

Article 11 – Commission de contrôle des comptes :

Une Commission de Contrôle des Comptes de 3 (trois) ou 5 (cinq) membres, choisis en dehors du Conseil d'administration, est élue par l'Assemblée générale. Elle nomme en son sein un Président chargé de convoquer et de présenter ses rapports. Elle ne peut délibérer et exercer son mandat qu'en présence d'au moins 3 (trois) de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière. A cet effet :

- ✓ Elle examine et vérifie la comptabilité présentée par le trésorier ;
- ✓ Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations ;
- ✓ Elle a compétence pour formuler toutes suggestions, remarques et propositions qui relèvent de ses attributions ;
- ✓ Elle rend compte de son activité à l'Assemblée générale.

Les résultats de ses investigations, ses remarques, suggestions et propositions, sont consignés dans un rapport au Conseil d'Administration.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est éventuellement procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié –plus un– des membres du Conseil d'administration, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 12.